



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
**COMMUNE DE COURTHEZON**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 avril 2026

**Délibération n°2026021**

Date de convocation : 31/03/2026

Membres en exercice : 29

Votants : 29

POUR : 29

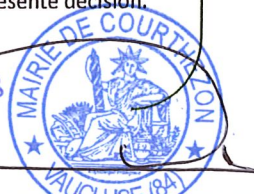
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le :

31/03/2026



L'an deux mille vingt-six et le sept avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en la salle du conseil municipal en séance ordinaire, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean-Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Audrey JULLIEN, Benjamin VALERIAN, Sabine BONVIN, Xavier MOUREAU, Sabine COURRIEU, Cyril FLOURET, Anne-Marie PONS, Jean-Paul TESTUT, Coralie GOUMARRE, Marc GELEDAN, Françoise PEZZOLI, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Emilie ABEILLE, Jérôme DEMOTIER, Julie BRAIL, Sébastien HUARD, Catherine DELGADO, Adrien HOSDEZ, Christiane PICARD, Gabin GIRARD, Mélanie ROUX, Julien LENZI, Mélanie GROH, Alain CHAZOT, Benoit VALENZUELA, Cédric MAURIN.

Excusés :

Absents :

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

**ADMINISTRATION / FORMATION INDIVIDUELLE DES ELUS**

Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu. Ainsi la loi prévoit une délibération obligatoire du Conseil Municipal sur le droit à la formation de ses membres dans un délai de trois mois suivant son renouvellement.

Le droit à la formation étant ouvert à tous les élus locaux, chacun d'entre eux doit pouvoir bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation dans les conditions prévues par la loi.

Considérant ces règles, il appartient à l'assemblée municipale de se prononcer sur les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus.

Il est proposé de définir, pour la Commune de Courthézon, ces droits comme suit :

**Article 1 :** Le droit à la formation est un droit individuel propre à chaque élu. Il ne sera donc fait aucune distinction selon le groupe politique d'appartenance des élus, ni de distinction entre leurs fonctions de Maire, d'Adjoint, de Délégué ou de Conseiller Municipal

**Article 2 :** Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, en privilégiant, notamment en début de mandat, les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, etc.)

- Les formations en lien avec leurs délégations (travaux, politique sociale, urbanisme, politique culturelle, etc.)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, etc.)

**Article 3 :** Le montant des crédits alloués à la formation sera annuellement débattu lors du Débat d'Orientation Budgétaire puis inscrit de manière individualisée au budget (compte 6535 : Formation).

**Article 4 :** En aucun cas, le montant total des dépenses afférant à cette formation, tous frais inclus, ne pourra excéder de 20% de l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 3 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative. (A noter : **Depuis le 1er janvier 2016**, le montant ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.)

**Article 5 :** Chaque élu disposera d'un crédit de formation égal au 1/29<sup>e</sup> des crédits annuellement ouverts au budget. L'administration municipale tient à la disposition des élus l'ensemble des guides, plaquettes et catalogues, permettant de le renseigner dans ses recherches.

**Article 6 :** Tout élu souhaitant effectuer une formation devra remettre aux services administratifs de la mairie, et ce dans un délai minimum de 5 jours francs précédant sa formation, une demande écrite ainsi que les pièces complémentaires suivantes : conditions tarifaires de la formation, objet et durée de la formation, attestation d'agrément de l'organisme dispensaire.

**Article 7 :** Une fois la formation réalisée, il appartiendra à chaque élu bénéficiaire de remettre à l'administration une attestation de présence, permettant de justifier comptablement du service fait et d'établir pour chaque année un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune. Ce tableau sera annexé au compte administratif.

**Vu** la loi du 3 février 1992 modifiée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

**Vu** l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale, notamment l'article L. 2123-14.

**Vu** la délibération n°2026014 du 26/03/2026,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dispositif de formation individuelle des élus conformément au règlement ci haut établi,
- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2026014 du 26/03/2026

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.



Le Président de séance  
Nicolas PAGET



REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2026

Application agréée F.lespalte.com

99\_DE-064-218400398-20260407-DCH2026021-